

Quelle juridiction saisir ?

Depuis le 1^{er} Juillet 2017 les juridictions de proximité n'existent plus. Les litiges de moins de 10 000 € relèvent tous désormais du tribunal d'instance.

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant cette juridiction. Il est important de ne pas se tromper en saisissant telle ou telle juridiction, car en cas d'erreur, toute la procédure sera annulée et devra être recommencée. Aussi, il est recommandé de demander au préalable conseil aux greffiers afin de ne pas se tromper.

Quand saisir le Tribunal d'Instance ?

Le tribunal d'instance est chargé des litiges de moins de 10 000 €. Avant le procès, une demande de règlement amiable peut avoir lieu. Pour lancer un procès, il existe 2 procédures : la déclaration au greffe et l'assignation. La déclaration au greffe est une procédure simplifiée pour les litiges de moins de 4 000 €.

Le tribunal d'instance n'a aucune compétence en matière pénale excepté pour des affaires dont la peine n'excède pas une contravention de quatrième classe.

Avant le procès, le tribunal d'instance peut être saisi d'une demande de règlement amiable. Vous et votre adversaire devez trouver un accord pour régler votre litige. Pour cela, vous devez remplir le formulaire Cerfa 15728*01 et le remettre au greffe du tribunal chargé de l'affaire. Le juge lance une conciliation. Un conciliateur de justice est désigné par le juge. Cette procédure est gratuite. Le conciliateur peut entendre des témoins et se déplacer sur les lieux du litige. Les parties peuvent aussi demander directement au juge de chercher un accord à l'amiable via une procédure de requête conjointe des parties.

Si la résolution amiable échoue, un procès peut avoir lieu. L'assignation qui doit être rédigée est un acte établi et délivré

par un huissier de justice. Elle doit contenir notamment :

- la désignation du tribunal chargé de l'affaire, la date et l'horaire de l'audience (renseignez-vous auprès du tribunal concerné pour connaître les dates disponibles, la remise de l'assignation devant avoir lieu au moins 15 jours avant l'audience),
- la demande (remboursement d'une somme par exemple),
- les raisons qui la justifient,
- la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Vous devez vous-même chercher un huissier et lui faire rédiger l'assignation. Pour saisir le tribunal, une copie de l'assignation doit être déposée au greffe du tribunal compétent.

Il est également possible de saisir directement le tribunal en cas d'urgence. Cette saisine peut se faire par référé.

La déclaration au greffe est une procédure simplifiée qui permet de saisir le tribunal d'instance sans passer par un huissier. Le tribunal se chargera lui-même de prévenir votre adversaire, appelé aussi défendeur (ou partie défenderesse).

L'assignation est une procédure qui permet de saisir le tribunal en passant par un huissier de justice. L'huissier (mandaté par celui qui demande le procès, le demandeur) devra alors prévenir la personne attaquée (le défendeur) du lieu, de la date et de l'heure du procès.

Le tribunal d'instance a une «compétence spéciale» pour :

- les litiges portant sur l'application d'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement (sauf la restitution du dépôt de garantie, qui relève de la compétence spéciale des juridictions de proximité, voir ci-après)
- les litiges portant sur l'application de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement
- les demandes d'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation.

Le tribunal compétent est celui du domicile de votre adversaire sauf dans certains cas

- achats de biens ou de prestations de service : vous pouvez saisir le tribunal du lieu où se trouve le commerçant
- assurances (sauf assurances contre les accidents et assurance habitation) : le seul tribunal compétent est celui de votre domicile
- assurances contre les accidents (sauf assurance habitation) : vous pouvez saisir le tribunal de votre domicile ou celui du lieu de l'accident
- biens immobiliers (y compris assurance habitation) : le seul tribunal compétent est celui du lieu du bien concerné.